

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 971717

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DATE 14 OCT. 1997

- VU le code minier;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU la demande présentée le 02 août 1996, complétée le 26 décembre 1996 et le 23 janvier 1997 et enregistrée le 23 janvier 1997 par laquelle César SA, domiciliée "Le Got", 24550 Mazeyrolles sollicite, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux, sur le territoire de la commune de St Just aux lieux-dits "Les Broudisous, Bois de Luguët, Les Grandes Terres, Les Combes de l'Enfounie, Le Maine" et sur le territoire de la commune Chapdeuil, aux lieux-dits "Chevalerie, Bois de Luguët, Les Renardières" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 03 avril 1997 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 17 septembre 1997 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1997 ;
- SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1er

César SA, domiciliée "Le Got", 24550 Mazeyrolles est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grés ferrugineux sur le territoire de la commune de St Just aux lieux-dits "Les Broudisous, Bois de Luguet, Les Grandes Terres, Les Combes de l'Enfounie, Le Maine" et sur le territoire de la commune Chapdeuil, aux lieux-dits "Chevalerie, Bois de Luguet, Les Renardières"

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte dans la commune de St Just sur les parcelles cadastrées, dans la section AL sous les n° 45 à 48, 51 à 54, 62, 63, 233, 238, 239 (partie), 240 à 245, 248 à 251, 253 (partie), 255, 256, 261 (partie), dans la section AK sous les n° 77, 78, 81, 82, 87, 89, 104, 105 (partie), 106 à 118, 120, 122, 235 (partie), 250 (partie) et dans la commune de Chapdeuil sur les parcelles cadastrées dans la section AI sous les n° 118, 278 à 280, 283 à 285, 286 (partie), 289 à 291.

La surface globale approximative s'élève à 30 ha 04 a 16 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 9000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 3000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 9 ans. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins

avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. L'exploitant doit en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, procéder à une évaluation de l'état initial des vestiges conservés dans le sol. Des tranchées doivent être réalisées à cet effet, sous le contrôle du S.R.A. en fonction d'un calendrier de travaux à établir préalablement et tenant compte du phasage éventuel.

.../...

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 10 mètres.

La profondeur est limitée à la cote minimale NGF de 135 et doit être arrêtée à 10 mètres au-dessus du niveau statique de la nappe.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 21 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

L'exploitation de la phase N+2 ne peut commencer qu'après remise en état de la phase N.

L'exploitation peut se dérouler en seul palier jusqu'à une profondeur de 8 m. Au-delà, l'exploitation doit se dérouler par paliers de 5 m de haut séparés par des banquettes de 5 m de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une pente maximale de 45°.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en merlon en amont de chaque zone en cours d'exploitation afin de permettre aux eaux de ruissellement de contourner les cavités. Les matériaux de découverte doivent être utilisés pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

.../...

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30 °C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 45 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au

niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.8.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- remblayage du fond de fouille à l'aide des stériles;
- régilage des terres de recouvrement;
- restitution des terrains agricoles à leur vocation,
- reboisement des autres terrains à l'aide d'arbres d'essences locales.

Le remblayage des fouilles à l'aide des stériles et le régilage des terres de recouvrement doivent suivre immédiatement l'exploitation de chaque fosses.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

.../...

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 La durée de l'autorisation fixée à l'article 3 du présent arrêté est divisée en 21 phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 31 septembre 1997 :

- phase 1 : 639 180 F (TTC),
- phase 2 : 639 180 F (TTC),
- phase 3 : 386 870 F (TTC),
- phase 4 : 607 523 F (TTC),
- phase 5 : 591 694 F (TTC),
- phase 6 : 417 578 F (TTC),
- phase 7 : 512 550 F (TTC),
- phase 8 : 488 490 F (TTC),
- phase 9 : 520 148 F (TTC),
- phase 10 : 330 203 F (TTC),
- phase 11 : 488 490 F (TTC),
- phase 12 : 361 860 F (TTC),
- phase 13 : 361 860 F (TTC),
- phase 14 : 298 545 F (TTC),
- phase 15 : 551 805 F (TTC),
- phase 16 : 361 860 F (TTC),
- phase 17 : 583 463 F (TTC),
- phase 18 : 330 203 F (TTC),
- phase 19 : 259 290 F (TTC),
- phase 20 : 544 208 F (TTC),
- phase 21 : 425 175 F (TTC).

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 639 180 F (TTC). Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

.../...

15.3 L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

15.4 L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

15.5 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à César SA.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Une copie sera déposée dans les mairies de St Just et Chapdeuil et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de St Just et Chapdeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de St Just,
- M. le maire de la commune de Chapdeuil,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 1997**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



signé: Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

